

**Convention à titre onéreux de mise à disposition du site  
de l'ALSH du Mas Sanier avec Mme Varinia TOGNACCI  
pour le samedi 14 mars 2026 de 11h à 19h**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2026/0112 du 4 mars 2026,

**d'une part,**

**ET**

Mme Varinia TOGNACCI domiciliée 55 b rue du Serre - 30340 Cassagnoles, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci après dénommée « l'occupant » ou « preneur »,

**d'autre part,**

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition du site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à Mme Varinia TOGNACCI, agent de la collectivité, pour l'organisation d'un repas d'anniversaire.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION**

Alès Agglomération met à la disposition de l'occupant, les locaux situés sur le site de l'ALSH du Mas Sanier - avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès, ainsi que les installations suivantes :

- le parc,
- les sanitaires,
- une salle d'une capacité d'accueil de 50 personnes maximum.

Ces locaux appartiennent à la Communauté Alès Agglomération et ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties.

**ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est consentie pour le samedi 14 mars 2026, de 11h à 19h, pour l'organisation d'un repas d'anniversaire.

**ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CAUTION**

La mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 110 € (cent dix euros). Un titre de recettes sera émis à cet effet.

Un chèque de caution d'un montant de 330 € à l'ordre du trésor public sera demandé à la signature de la présente convention à Mme Varinia TOGNACCI dans la mesure où aucun dégât n'aura été signalé lors de l'état des lieux de sortie.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'UTILISATION**

Le preneur est autorisé à accueillir 30 personnes, pour l'organisation d'un repas d'anniversaire tout en respectant toutes les mesures de sécurité et sans détériorer le lieu.

L'utilisation d'une sonorisation est également autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout emploi du feu au sein du parc est strictement interdit pour des raisons de sécurité inhérentes au site sont notamment strictement prohibés les feux de camp ou encore l'utilisation de barbecue (grillades,...).

Lors de la mise à disposition, l'accès à la piscine est formellement interdit. En revanche, les jeux pour enfants pourront être utilisés à condition que l'occupant respecte les tranches d'âge indiquées sur les jeux et que l'utilisation soit soumise à la surveillance des adultes. En cas de non respect des règles, tout dégât occasionné ou accident sera imputé à l'occupant.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE DANS LES LIEUX – SORTIE DES LIEUX**

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés. Ces locaux seront mis à disposition de l'occupant dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'occupant, quant à lui, s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté.

Tous dégâts occasionnés seront, après vérification, mis à la charge du preneur au prorata des dépenses engagées par la Communauté Alès Agglomération pour la remise en état des lieux. De la même façon, un forfait nettoyage pourra être réclamé si les locaux ne sont pas nettoyés après utilisation des lieux.

## **ARTICLE 7 : INTEMPÉRIES**

Le site ne pourra en aucun cas être mis à disposition en période de vigilance météorologique orange ou rouge pour le département du Gard. Par ailleurs, il incombe au preneur de se tenir informé de la situation météorologique ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) et [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)) et de procéder à l'évacuation du site par ses propres moyens en cas de vigilance météorologique orange ou rouge pour le département du Gard.

En cas de vigilance rouge vent violent, le site ne sera pas accessible.

L'utilisation de cet équipement se fera sous l'entière responsabilité du preneur. La Communauté Alès Agglomération est déchargée de toute responsabilité en cas d'inondation ou vent violent et s'autorise, pour des mesures de sécurité, l'annulation des réservations.

## **ARTICLE 8 : AFFICHAGES**

Les décorations de type banderoles ou calicots qui pourraient être accrochées ne devront en aucun cas dégrader même superficiellement les lieux. Elles devront répondre aux normes de sécurité et être retirées à l'issue de la mise à disposition.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS – OBLIGATIONS RESPECTIVES ET RÉPARTITION DES CHARGES**

**- ARTICLE 9.1 – Obligations incombant au propriétaire**

Le propriétaire met à disposition de l'occupant un bien, objet de la présente convention d'usage et d'entretien.

**- ARTICLE 9.2 – Obligations incombant à l'occupant****DÉGRADATIONS - DOMMAGES AUX BIENS :**

L'occupant s'engage à aviser, sans délai, le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont le propriétaire aurait la charge.

**JOUISSANCE DES BIENS :**

Il appartient au preneur de se conformer au protocole sanitaire de l'établissement. Le preneur devra supporter les frais de travaux occasionnés par sa faute ou sa négligence.

**RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ :**

L'occupant s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés.

Lorsque la sécurité publique est menacée, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de fermeture de la structure sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours quelconque par d'éventuels utilisateurs et se dégage de toute responsabilité en cas d'infraction au règlement.

**USAGE DES BIENS :**

Les usagers des locaux sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, et la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier et le matériel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté du lieu,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables.

**FIN DE LA JOUISSANCE :**

L'occupant s'engage au terme de la présente mise à disposition à remettre à ses frais les lieux désignés en l'état dans lequel ils auront été mis à sa disposition, il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation. L'occupant devra libérer les locaux en bon état d'entretien et de propreté. En cas de manquement dûment constaté, le propriétaire se réserve la possibilité de remettre les locaux en état aux frais de l'occupant.

**ARTICLE 10 : CESSION – SOUS LOCATION – MISE A DISPOSITION A D'AUTRES STRUCTURES**

La présente convention étant conclue intuitu personae toute cession des droits en résultant ou sous location du lieu mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie du local ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

**ARTICLE 11 : AUTRES OBLIGATIONS**

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion. L'occupant exerce ses activités dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026

ID : 030-200066918-20260304-2026\_0112D-AU



L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires garants de la jouissance des biens et équipements avant la signature de la présente convention. Ces polices d'assurances devront couvrir les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait des activités et de l'occupation des lieux. Le preneur est seul responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition. Alès Agglomération décline toute responsabilité de vols ou de détérioration du matériel appartenant à l'occupant laissé sur le lieu tout au long de la présente mise à disposition.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition sans délai et de façon anticipée.

## **ARTICLE 14 : CONCILIATION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

## **ARTICLE 15 : LITIGE**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

## **ARTICLE 16 : AVENANT**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

**Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour Mme Varinia TOGNACCI.**

Fait à Alès, le 14 MARS 2026

Le président de la Communauté  
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

L'occupante

Mme Varinia TOGNACCI